

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

38 AV JEAN JAURES
78440 Gargenville

Références : D3 i 2025-1118
Code AIOT : 0005703561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté LA NOUE GARIN RD 20 51110 Warmeriville. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le contexte post accidentel du départ de feu qui a eu lieu dans la nuit du 27/07/2025 lié à un auto-échauffement de boues urbaines séchées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- LA NOUE GARIN RD 20 51110 Warmeriville
- Code AIOT : 0005703561

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-E-022-IC en date du 25 février 2021 pour l'exploitation de ses installations de compostage des rubriques 2780-1 et 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le début d'incendie a été vite maîtrisé par les sapeurs pompiers.

Il s'agissait de boues séchées connues dans ce type d'installation pour pouvoir être à l'origine de début d'incendie à cause d'auto-échauffements.

Le tas de boues séchées avait fait l'objet de surveillance dans le cadre de la ronde du vendredi soir, et rien n'avait été détecté. Il était isolé sur la plateforme de stockage pour limiter le risque de propagation en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction ont été récupérées dans la lagune, il convient de vérifier sous un délai d'un mois la conformité des eaux récupérées destinées à l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de notification d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriel en date du 28/07/2025, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées

d'un départ de feu sur le site de Suez Organique à Warmeriville. Puis le 08/08/2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'incident.

Celui-ci fait part de 2 anomalies :

1 - le numéro d'alerte de l'exploitant affiché était erroné ;

2 - les sapeurs pompiers n'ont pas réussi à utiliser la réserve incendie en actionnant leur pompe.

1 - La visite de ce jour a permis de constater la correction du numéro d'astreinte affiché au niveau du portail du site. Le numéro affiché a été testé par l'exploitant pour vérifier sa conformité ;

2 - Les sapeurs pompiers sont retournés sur le site depuis leur intervention afin de tester leur possibilité de branchement et de pompage au niveau de la réserve incendie du site. Aucune anomalie n'a été constatée. Selon l'exploitant, le problème de pompage le jour de l'intervention n'a pas pu être clairement identifié mais, à ce jour, la réserve est opérationnelle.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'un volume de moins de 10 m³ ont été récupérées dans la lagune. Il n'y a pas eu de déversement dans l'environnement. Les eaux d'extinction sont encore dans la lagune et sont diluées par les jus et les eaux pluviales du site tombées depuis le 28/07/2025. Il n'y a pas de suspicion de déversement de matières polluantes durant l'intervention des sapeurs pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des eaux présentes dans la lagune sous un délai d'un mois, en vue de vérifier leur conformité avant leur épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois